



ACCORD

RELATIF À

LA CRÉATION

DU

FORUM SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

AFRICAINNE

PRÉAMBULE

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD,

INSPIRÉES par les délibérations de la «Conférence Internationale sur la fiscalité, le renforcement de l'État et le développement des Capacités en Afrique» qui s'est tenue à Pretoria, en Afrique du Sud du 28 au 29 août 2008;

CROYANT que l'élément clé d'un État compétent est l'existence d'administrations fiscales efficaces et efficaces;

CONSCIENTES de l'importance du rôle joué par les administrations fiscales dans la promotion du développement économique et de la bonne gouvernance;

RECONNAISSANT la nécessité pour les administrateurs fiscaux africains de coopérer et de promouvoir activement l'amélioration de l'administration fiscale à travers la prestation de services de meilleure qualité, l'éducation des contribuables, l'utilisation efficace de systèmes informatisés, la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale rigoureuse, ainsi que le renforcement de l'audit et des capacités de gestion des ressources humaines dans leur administration respective;

DÉSIREUSES de collaborer d'une manière structurée afin d'échanger de façon optimale des expériences sur les bonnes pratiques, la performance de référence, l'amélioration de la coopération entre elles et la mise sur place d'une orientation stratégique pour les administrations fiscales africaines;

CONVAINCUES que la création du Forum africain sur l'administration fiscale contribuera immensément à l'efficacité de l'administration fiscale et à l'amélioration de la prestation des services publics en appui au développement du continent africain;

AYANT POUR BUT de réaliser le dialogue le plus large possible, tant au niveau géographique que linguistique, entre les administrateurs fiscaux sur le continent africain;

DÉTERMINÉES d'adopter le texte de l'Accord relatif à la création du Forum sur l'Administration Fiscale Africaine conformément aux résolutions adoptées à la Conférence inaugurale de l'ATAF tenue à Kampala, en République d'Ouganda du 18 au 20 Novembre 2009;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'indique le contraire:

«ATAF» désigne le Forum africain sur l'administration fiscale institué en tant qu'organisation internationale conformément à l'article 2;

«Conseil» désigne le Conseil de l'ATAF établi à l'article 10;

«Partenaires au développement» désigne toutes les organisations internationales ainsi que les agences qui soutiennent l'ATAF et contribuent à son développement, que ce soit par la mise à disposition de ressources, de financement ou d'une assistance technique;

«Exercice financier» désigne une période de douze (12) mois allant de janvier à décembre;

«Conférence inaugurale» désigne la réunion des Chefs et des hauts fonctionnaires des administrations fiscales africaines tenue à Kampala, en République d'Ouganda du 18 au 20 novembre 2009 en vue de l'institution de l'ATAF;

«Assemblée générale» désigne l'Assemblée générale de l'ATAF telle que prévue à l'article 10;

«Membre» désigne l'organe ou l'agence de l'Administration fiscale, ou son équivalent, d'une Partie au présent Accord;

«État Membre» désigne un État africain qui est Partie au présent Accord;

«Secrétariat» désigne le Secrétariat de l'ATAF créé au titre de l'article 10.

ARTICLE 2

INSTITUTION ET AUTONOMIE

1. L'ATAF est institué par l'adoption par le Conseil du texte du présent Accord et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.
2. L'ATAF est autonome et jouit de son indépendance dans ses activités et l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 3

DÉCLARATION DE VISION

L'ATAF favorise l'efficacité et l'efficacités de l'administration fiscale afin d'améliorer le niveau de vie des peuples en Afrique.

ARTICLE 4

DÉCLARATION DE MISSION

L'ATAF sert de plate-forme en vue de l'amélioration de la performance de l'administration fiscale en Afrique. Une meilleure administration fiscale stimule la croissance économique, augmente la responsabilité de l'État vis-à-vis de ses citoyens et mobilise plus efficacement les ressources internes.

ARTICLE 5

OBJECTIFS

Les objectifs de l'ATAF sont de:

- (a) renforcer les administrations fiscales africaines afin d'améliorer la mobilisation des ressources nationales en vue du développement économique;
- (b) améliorer le professionnalisme des administrateurs fiscaux africains à travers le développement des capacités, le dialogue et des échanges;
- (c) innover, développer, partager et mettre en œuvre les meilleures pratiques dans l'administration des recettes africaines;
- (d) lutter contre la fraude et l'évasion fiscales par la coopération entre les administrations fiscales africaines, les autorités africaines et les parties prenantes internationales;
- (e) développer des relations clés avec la société civile;
- (f) améliorer la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte;
- (g) assurer une plus grande synergie et coopération dans le développement des capacités entre toutes les parties prenantes concernées afin d'apporter un soutien accru aux administrations fiscales africaines; et
- (h) fournir un mécanisme permettant aux perspectives africaines sur les questions fiscales d'informer et d'influencer le dialogue mondial sur les questions fiscales.

ARTICLE 6

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

1. Afin d'exercer ses missions et d'atteindre ses objectifs, l'ATAF possède la personnalité juridique internationale et dispose de la pleine capacité pour:
 - (a) Conclure des contrats;
 - (b) négocier et conclure des accords internationaux;
 - (c) acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
 - (d) ouvrir et gérer des comptes bancaires dans toute banque ou toute autre institution financière agréée;
 - (e) engager des procédures légales ou administratives et de constituer partie;
 - (f) prendre de telles mesures selon ce qui semble nécessaire pour protéger ses intérêts;
 - (g) entreprendre de tels actes selon ce qui est nécessaire ou consécutif à la réalisation de ses objectifs, l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions ou à la conduite de ses activités, tels que prévus par l'Accord de l'ATAF et ses Règles et Procédures.

2. L'ATAF a son siège dans l'État membre qui accueille le Secrétariat.

ARTICLE 7

LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'ATAF sont l'anglais, le français et le portugais.

ARTICLE 8

STATUT DE MEMBRE, DE MEMBRE ASSOCIÉ ET DE PARTENAIRE AU DÉVELOPPEMENT

1. Le statut de membre de l'ATAF est réservé aux administrations fiscales des États africains qui sont Parties à l'Accord de l'ATAF ou qui y adhèrent conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Accord.

2. Les administrations fiscales des États non africains et les organisations internationales, y compris les organisations régionales, souhaitant collaborer régulièrement avec l'ATAF, peuvent être admis comme Membres associés.

3. Un an après l'entrée en vigueur de cet Accord, l'Assemblée générale examine et détermine les termes et conditions applicables aux Membres associés de l'ATAF. Une fois adoptés par l'Assemblée générale, ces termes et conditions font partie intégrante du présent article.

ARTICLE 9

COTISATIONS

1. Les États membres paient des cotisations annuelles. L'Assemblée générale détermine ces cotisations annuelles.
2. L'Assemblée générale révisé les cotisations tous les trois (3) ans.
3. Les cotisations sont payables à l'ATAF en dollars des États-Unis avant le début du nouvel l'exercice financier.
4. Les procédures de paiement sont prévues dans les Règles et Procédures.
5. En cas de retrait d'un État membre de l'ATAF conformément à l'article 26 (5), les cotisations impayées sont annulées en vertu de l'autorité du Conseil.
6. Si un membre est en retard du paiement de ses cotisations annuelles pendant deux exercices financiers ou plus, le Conseil est autorisé à suspendre toutes les facilités qui sont accordées à l'État membre de l'ATAF. Aux fins du présent article, «arriérés de cotisations» désigne les cotisations dues pour une année financière quelle qu'elle soit, mais impayées à la fin de ladite année financière.

ARTICLE 10

INSTITUTIONS ET GOUVERNANCE

1. L'Assemblée générale, le Conseil et le Secrétariat de l'ATAF sont institués par le présent Accord. D'autres institutions peuvent être créées par l'Assemblée générale.
2. Le quorum des réunions des institutions de l'ATAF est de cinquante-et-un (51) pour cent des membres de l'institution spécifique de l'ATAF.
3. Conformément à l'article 10(2), les institutions de l'ATAF prennent les décisions de manière consensuelle. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord, lorsqu'une décision ne peut être prise par consensus, la question est résolue en votant conformément aux Règles et procédures.
4. Les institutions de l'ATAF œuvrent pour assurer la promotion des intérêts de l'organisation et la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 11

RÈGLES ET PROCÉDURES

1. Les Règles et Procédures des institutions de l'ATAF sont approuvées par le Conseil et adoptées par l'Assemblée générale.
2. Les Règles et procédures de l'ATAF formulées au titre de la présente disposition traitent:
 - (a) de la prise de décisions et des procédures de vote au sein des institutions de l'ATAF;
 - (b) de la nomination des membres du Conseil;
 - (c) de la nomination du Secrétaire exécutif;
 - (d) des formalités relatives aux cotisations et aux modalités de paiement;
 - (e) des réglementations financières;
 - (f) de la nomination du personnel, des ressources humaines et des relations professionnelles;
 - (g) du statut de membre associé;
 - (h) du règlement de différends; et
 - (i) de toute autre question pouvant faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée générale est l'organe décisionnel le plus élevé de l'ATAF. Elle se réunit au moins une fois par année financière.
2. L'Assemblée générale est composée des chefs des administrations fiscales des Parties ou de leurs représentants autorisés.
3. Les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale sont les suivants:
 - (a) élire le Président, le Vice-président et les membres du Conseil;
 - (b) approuver ou de modifier les futurs programmes de travail et le budget annuel proposés par le Conseil;

- (c) prendre note de la nomination et des conditions de travail du Secrétariat, et de la prorogation ou de la résiliation du mandat du Secrétaire exécutif, par le Conseil;
- (d) recevoir, d'examiner et d'adopter, avec ou sans modification, les rapports du Conseil sur les activités de l'ATAF depuis la dernière Assemblée générale, en intégrant les comptes annuels contrôlés pour chaque exercice considéré, qui devront être certifiés par des auditeurs externes;
- (e) approuver ou d'amender le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- (f) examiner et d'approuver le rapport financier de l'année écoulée;
- (g) réviser les cotisations annuelles des Membres et des Membres associées;
- (h) amender le présent Accord;
- (i) adopter et d'amender les Règles et procédures;
- (j) examiner les décisions du Conseil;
- (k) assigner au Conseil le mandat d'entamer des discussions avec les partenaires au développement sur le financement des programmes de travail de l'ATAF;
- (l) approuver les demandes d'admission à l'adhésion de ATAF présentées par le Conseil;
- (m) de prendre note de l'annulation d'adhésion;
- (n) approuver le lieu de chaque session Assemblée générale annuelle;
- (o) offrir une plate-forme aux discussions portant sur les domaines techniques de la fiscalité;
- (p) déléguer au Conseil l'autorité nécessaires pour faciliter le bon déroulement des activités de l'ATAF entre les réunions de l'Assemblée générale;
- (q) de faire face à toutes autres questions relatives aux objectifs de ATAF; et
- (r) de décider de la dissolution de l'ATAF conformément aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 13

LE PRÉSIDENT

1. Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil.
2. Le Président est en fonction pour une période d'un an. Ce mandat prend effet dès la fin de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président est élu, jusqu'à la conclusion de la prochaine Assemblée générale.
3. Le Président est le dirigeant de l'administration fiscale d'un État membre.
4. Lorsque le Président cesse d'être le chef de l'administration fiscale d'un État membre, le poste de président doit être occupé par son successeur à la tête de cette administration fiscale de l'États membre, à moins que le nouveau chef de l'administration fiscale renonce expressément au droit de cet État membre d'occuper le poste de président. Si tel est le cas, le Vice-président est nommé pour continuer le mandat pour la durée restant à courir;
5. Les pouvoirs et les responsabilités du Président sont de:
 - (a) présider l'Assemblée générale et les réunions du Conseil;
 - (b) contribuer aux efforts pour régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 19; et
 - (c) superviser la mise en œuvre des tâches assignées par l'Assemblée générale.
6. En l'absence du Président, le Vice-président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil, exerce les mêmes fonctions et exerce la même autorité que le Président.

ARTICLE 14

LE CONSEIL

1. L'Assemblée générale élit le Conseil. Il est composé de 10 (dix) membres qui sont des chefs d'administrations fiscales des États membres au présent Accord. L'élection des membres du Conseil reflète la représentation géographique et linguistique la plus large possible des membres de l'ATAF.
2. Un État membre ne dispose à tout moment, que d'un (1) représentant au Conseil.

- 3 Les membres du Conseil sont élus chaque année à la fin de chaque réunion de l'Assemblée générale conformément aux Règles et procédures applicables. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.
4. Le Président sera l'un des dix (10) membres du Conseil.
5. Le Secrétaire exécutif est membre de droit du Conseil, mais n'a pas le droit de vote.
6. Lorsqu'un membre du Conseil cesse d'être le chef de l'administration fiscale d'un État membre, ce poste est pourvu par le successeur de ce membre du Conseil dans cette administration fiscale de l'État membre.
7. Le Conseil est chargé de la gestion de toutes les affaires courantes de l'ATAF. Cette fonction est exercée sous réserve des directives données par l'Assemblée générale.
8. Le Conseil se réunit à l'occasion de chaque réunion de l'Assemblée générale et se réunit normalement une fois par an entre les réunions de l'Assemblée générale.
9. Le Conseil peut également convoquer des réunions extraordinaires lorsque la demande en est faite par écrit par au moins cinq (5) membres du Conseil. Une demande de réunion extraordinaire est adressée au Président. Les réunions extraordinaires du Conseil se tiennent aux moments et aux lieux décidés par le Conseil.
10. Le Conseil est chargé de:
 - (a) convoquer les réunions de l'Assemblée générale, préparer les ordres du jour et déterminer les dates et lieux de ces réunions;
 - (b) gérer des fonds au nom de l'ATAF;
 - (c) recevoir les demandes d'adhésion des nouveaux États membres et Membres associés et de présenter ces demandes à l'Assemblée générale pour approbation;
 - (d) approuver des Accords Internationaux au nom de l'ATAF;
 - (e) faire des rapports à l'Assemblée générale sur le Programme de travail et sur les activités du Conseil entrepris depuis la précédente réunion de l'Assemblée générale;
 - (f) présenter des états financiers, y compris les comptes annuels contrôlés pour l'exercice considéré, y compris le budget prévisionnel pour l'année suivante, pour examen et approbation par l'Assemblée générale;

- (g) envoyer des rapports aux États membres sur les activités de l'ATAF selon ce qui est jugé utile ou à la demande de l'Assemblée générale;
 - (h) soumettre à l'Assemblée générale le Plan Stratégique et le Programme de Travail;
 - (i) tenir les registres de comptes en ce qui concerne les fonds, les activités et les biens de l'ATAF, et de préparer des états des recettes et des dépenses, de l'actif et du passif de l'ATAF tous les six (6) mois et à des intervalles décidés par le Président du Conseil de temps à autre;
 - (j) mettre en œuvre le programme de travail de l'ATAF, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale;
 - (k) modifier le budget approuvé en raison de circonstances imprévues tel qu'autorisé par l'Assemblée générale de temps à autre;
 - (l) inviter des observateurs et des invités spéciaux à des conférences et à des activités techniques de l'ATAF;
 - (m) accepter ou rejeter des contributions volontaires et des dons;
 - (n) définir les critères de sélection d'auditeurs externes pour approbation par l'Assemblée générale;
 - (o) définir les critères pour choisir les candidats sélectionnés, faire passer des entretiens et nommer le candidat retenu au poste de Secrétaire exécutif, et informer l'Assemblée générale de cette nomination;
 - (p) nommer et mettre fin aux services des auditeurs externes; et
 - (q) Mettre en œuvre toute autre mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de l'ATAF.
11. Le Secrétariat doit, le cas échéant, aider le Conseil afin que ses responsabilités prennent effet.
 12. Une réunion du Conseil statutairement convoquée exige un quorum constitué du Président et de cinq (5) autres membres du Conseil.
 13. Les réunions du Conseil sont ouvertes seulement à ses membres et au Secrétariat. Le Président invite des personnes à assister aux réunions sur des points spécifiques. Ces personnes invitées ont le droit de parole et non de vote.
 14. Conformément à l'article 14(2), les décisions du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 15

LE SECRÉTARIAT

1. Le Secrétaire exécutif est le chef du Secrétariat. Le personnel du Secrétariat est formé des fonctionnaires nommés par le Conseil.
2. Le Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée générale des recommandations sur la nomination et les conditions de travail du Secrétariat exécutif. Le Conseil fixe les niveaux de dotation et les termes et conditions de travail du Secrétariat.
3. Le Secrétariat assure la promotion des intérêts collectifs de l'ATAF. Le Secrétaire exécutif et tout le personnel du Secrétariat exercent leurs fonctions au sein de l'ATAF en toute indépendance et de manière professionnelle.
4. Le Secrétaire exécutif est responsable de l'administration quotidienne des affaires courantes de l'ATAF et de présenter des rapports sur ces activités au Président de façon régulière et au Conseil lors de ses réunions.
5. Les prérogatives du Secrétaire exécutif sont les suivantes:
 - (a) assurer les fonctions administratives de l'ATAF, ainsi que celles qui lui sont confiées par l'Assemblée générale, le Conseil ou le Président;
 - (b) assurer les fonctions techniques de l'ATAF en coordonnant les travaux des groupes de travail techniques et en facilitant les activités de ces groupes de travail techniques;
 - (c) tenir un registre des États membres et des Membres associés;
 - (d) gérer le budget;
 - (e) préparer et soumettre au Conseil une liste des activités proposées et les rapports financiers;
 - (f) préparer et soumettre au Conseil le projet de plan stratégique et le programme de travail;
 - (g) préparer et soumettre au Conseil le projet de budget et le système de cotisation des membres;
 - (h) organiser, conjointement avec le pays hôte, les réunions de l'Assemblée générale en proposant des dates, en préparant des projets d'ordre du jour et en faisant des propositions à cet effet au Conseil;
 - (i) préparer et de distribuer l'ordre du jour et autres documents pour l'Assemblée générale, et pour les réunions du Conseil;

- (j) faire des propositions pour l'Assemblée générale et administrer la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale;
 - (k) aider lors de procédure de vote à l'Assemblée générale et de tenir le procès-verbal des réunions;
 - (l) préparer les réunions du Conseil et de prendre acte de ses décisions et de les administrer;
 - (m) de présenter les états financiers annuels contrôlés au Conseil;
 - (n) faciliter le travail des auditeurs externes;
 - (o) faciliter les contacts avec d'autres Organisations internationales d'Administration Fiscale;
 - (p) négocier et de signer des accords internationaux et des contrats au nom de l'ATAF, en consultation avec le Conseil;
 - (q) préparer et de produire les publications de l'ATAF;
 - (r) entretenir des relations avec les États membres de l'ATAF;
 - (s) informer les États membres sur les activités de l'ATAF;
 - (t) servir de dépositaire de l'ATAF, et de tenir un registre de toutes les réunions ainsi que de tous les instruments de ratification et d'adhésion; et
 - (u) effectuer d'autres tâches qui lui sont assignées par l'Assemblée générale ou le Conseil.
6. Le Secrétaire exécutif est nommé par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans, avec un maximum de deux (2) mandats.
7. Le Secrétaire exécutif participe aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil et dispose du droit de parole, et non du droit de vote. Il peut aussi participer aux réunions de toutes autres institutions mises en place par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16

SIEGE DU SECRETARIAT

1. La République d'Afrique du Sud accueille le siège du Secrétariat de l'ATAF. Cette disposition peut être amendée par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3).

2. L'ATAF conclut un accord de siège avec l'État membre qui est le pays hôte du Secrétariat. L'Accord de siège est conclu et mis en œuvre dès que raisonnablement possible après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 17

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les États Membres accordent à l'ATAF et aux fonctionnaires du Secrétariat des privilèges et des immunités qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à l'exécution de leurs tâches, et facilitent les activités entreprises pour la promotion des objectifs de l'ATAF.
2. L'État Membre qui accueille le Secrétariat conclut un accord de siège avec l'ATAF afin de prévoir les privilèges et les immunités à accorder au Secrétariat et à ses fonctionnaires.

ARTICLE 18

FINANCES ET COMPTES BANCAIRES

1. Le Secrétariat prépare le budget de l'ATAF qui, une fois adopté par le Conseil, est approuvé par l'Assemblée générale.
2. L'ATAF ouvre un compte bancaire dans l'État membre accueillant le Secrétariat. Le Secrétaire exécutif est le responsable de l'exécution du budget de l'ATAF et gère le compte bancaire de l'ATAF en vertu des règles et procédures financières.
3. Tous les fonds de l'ATAF, qui comprennent, sans s'y limiter, les cotisations annuelles, les dons, les contributions volontaires en sus des cotisations, les subventions, les contributions spéciales et d'autres formes de revenu (comme les recettes provenant des fonds de dotation, des services, des activités, des produits et des publications de l'ATAF) seront versés sur le compte bancaire de l'ATAF.
4. Les fonds de l'ATAF sont exclusivement alloués à la mise en œuvre des objectifs de l'organisation.
5. Sur proposition du Conseil, l'Assemblée générale approuve la désignation des auditeurs externes, les termes de leur mandat et les modalités de leur rémunération.
6. L'Assemblée générale examine et approuve les comptes annuels audités de l'ATAF.
7. L'ATAF prépare les comptes conformément aux pratiques comptables généralement reconnues.

ARTICLE 19

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé par voie de consultations ou de négociations directes menées par le Président entre les parties concernées.
2. Si les négociations ne parviennent pas à régler le différend, le Conseil le renvoie à une Commission ad hoc de conciliation indépendante pour le règlement. Le Conseil informe l'Assemblée Générale du différend et de ses résultats.
3. La composition, le mandat et les procédures pour le bon fonctionnement d'une Commission ad hoc de conciliation sont prévus dans les Règles et Procédures.

ARTICLE 20

REVISION ET AMENDEMENT DE L'ACCORD

1. Le présent Accord peut être révisé par l'Assemblée générale cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Le Secrétariat soumet à l'examen de l'Assemblée générale un rapport et des recommandations à cet effet, et celle-ci délibère sur l'opportunité de cette révision.
2. L'Accord de l'ATAF n'est amendé que par l'Assemblée générale. L'amendement proposé est obligatoire pour tous les États membres lorsqu'il a été adopté par un vote affirmatif à la majorité des deux tiers du total des membres de l'ATAF.
3. Un amendement du présent Accord est proposé par le Conseil ou par un État membre et est notifié au Président au moins quatre (4) mois précédant la date de la tenue de l'Assemblée générale à laquelle il sera examiné. Le Président transmet immédiatement le document à tous les États membres.

ARTICLE 21

SIGNATURE

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États africains.

ARTICLE 22

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

ARTICLE 23

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ADHÉSION

1. Le présent Accord peut être ratifié par les États africains, accepté, approuvé conformément à leurs procédures constitutionnelles.
2. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours calendaires après la date de dépôt du cinquième (5^{ème}) instrument de ratification.
3. Les instruments de ratification accepté ou approuvé sont déposés auprès du Secrétaire exécutif.
4. Tout État africain désireux de devenir État membre de l'ATAF après l'entrée en vigueur du présent Accord le fait par adhésion.
5. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif.
6. Pour chaque État africain adhérent au présent Accord, celui-ci entre en vigueur quinze (15) jours après le dépôt par cet État de ses instruments d'adhésion.

ARTICLE 24

DÉPOSITAIRE

1. Le présent Accord, tous les instruments de ratification et d'adhésion, toutes modifications apportées au présent Accord ainsi que toutes les Règles et procédures des institutions de l'ATAF sont déposés auprès du Secrétaire exécutif.
2. Le Secrétaire exécutif transmet des copies certifiées conformes de tous les instruments de ratification et d'adhésion et de toutes les modifications apportées au présent Accord à tous les États membres.

ARTICLE 25

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toutes les décisions prises lors de la Conférence inaugurale de l'ATAF, tenue à Kampala, en République d'Ouganda, du 18 au 20 novembre 2009, toutes les institutions mises sur place par la Conférence inaugurale dans le but d'instituer cette Organisation et toutes les dispositions prises par la Conférence inaugurale à cette fin, restent valables et continuent d'exister et de fonctionner en vertu du présent Accord: étant entendu qu'en cas d'incohérences, le présent Accord prévaut.
2. Le Communiqué de Kampala, le compte-rendu de la Conférence inaugurale et les résolutions adoptées lors de la Conférence inaugurale sont annexés au présent Accord et en font partie intégrante.
3. À des fins de transition, et jusqu'à ce que l'ATAF soit en mesure de recruter et de nommer le premier Secrétaire exécutif et d'établir le Secrétariat, l'administration fiscale sud-africaine (South African Revenue Service ou SARS) exerce les tâches et les fonctions du Secrétariat, y compris la fonction de Dépositaire.

ARTICLE 26

DURÉE, DISSOLUTION ET RETRAIT

1. L'ATAF a une durée illimitée.
2. Le Conseil ou tout État membre peut proposer la dissolution de l'ATAF. Le Président de l'Assemblée générale est informé d'une telle proposition au moins quatre (4) mois calendaires avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale à laquelle la proposition est examinée. Le Président transmet immédiatement une telle proposition à tous les Membres.
3. L'ATAF peut être dissoute par une résolution adoptée à une assemblée annuelle ou à une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. Une telle résolution doit être adoptée par un vote affirmatif à une majorité des deux tiers des États membres représentés à l'Assemblée générale.
4. En cas de dissolution de l'ATAF, tout excédent de fonds est remis à toute autre institution ou organisation, ayant des objectifs globalement semblables à ceux de l'ATAF, et est désignée à l'Assemblée générale au cours de laquelle la décision de dissoudre l'ATAF est prise.
5. Tout État membre peut se retirer du présent Accord en fournissant un préavis de trois (3) mois calendaires par écrit au Secrétariat. Un ancien État membre peut être réadmis comme membre de l'ATAF selon les termes et conditions que le Conseil juge nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé et scellé le présent Accord en trois exemplaires originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

FAIT ET SIGNÉ à _____ le _____ jour de _____ de l'année _____.

_____ (signature)

_____ (Nom du signataire)

Au nom du Gouvernement d'/de /du _____ (Nom du pays)



**FORUM DE L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE:
CONFÉRENCE INAUGURALE**

COMMUNIQUÉ DE KAMPALA

Nous, Chefs et Hauts Fonctionnaires des 31 Administrations Fiscales Africaines, sommes réunis à Kampala, en Ouganda, du 18 au 20 novembre 2009. Là-bas, 25 Administrations fiscales ont signé un Accord, créant officiellement le Forum. Nous avons démarré ce processus avec des représentants avec des représentants de 9 pays partenaires au développement et 18 organisations partenaires au développement. Cela marque un jalon important dans la réalisation de notre rêve de créer une plateforme pour promouvoir et faciliter la coopération mutuelle entre les administrations fiscales en Afrique d'une part, et entre l'Afrique et le reste du monde d'autre part.

Le Forum a été officiellement inauguré par le Président de la République de l'Ouganda, Son Excellence le Président Yoweri Museveni, et a reçu un nouvel élan grâce à l'appui du Ministre ougandais des Finances, de la Planification et du Développement Économique, l'Honorable Mme Syda Bumba, et le Ministre d'État ougandais des Finances (Investissement), M. Aston Kajara et le Ministre d'État Ougandais des Finances (Microfinance), Mme Ruth Nankabirwa.

Nos expériences à l'issue des trois jours de travaux ont une fois de plus démontré qu'une administration fiscale efficace et effective est essentielle pour bâtir des États forts. La création de l'ATAF contribuera directement au développement économique et à la bonne gouvernance sur le continent africain.

L'ATAF est dirigé, administré par des Africains et financé grâce à l'expertise, aux ressources et contributions financières de ses membres. En tant qu'initiative africaine, l'ATAF œuvrera en vue de la réalisation de l'indépendance financière accrue pour les pays africains.

Pour faire de l'ATAF une entité fonctionnelle, l'Afrique du Sud, le Botswana, le Gabon, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal et le Zimbabwe sont élus membres du Conseil. Les pays d'Afrique du Nord qui sont la Mauritanie, le Maroc et le Soudan ont recommandé que le Maroc fasse partie du Conseil comme représentant. Le Conseil soumettra cette recommandation à la Commission Électorale PWC pour approbation et informera les pays de la région d'Afrique du Nord de la décision. Nous avons également convenu de façon unanime que l'Afrique du Sud soit le pays hôte du Secrétariat.

Afin de permettre au Conseil de l'ATAF d'assurer ses fonctions, des résolutions nécessaires relatives à l'Accord de l'ATAF, aux procédures, aux dispositions transitoires, à la dotation en personnel, au budget et au programme de travail de 2010, ont été adoptés.

À la suite de notre dialogue avec les partenaires au développement, nous reconnaissons l'importance de leur appui, au moment où ils nous accompagnent sur la voie de la matérialisation de la vision de l'ATAF. À cet égard, notre proposition de coopération établit une relation forte et nous les remercions de leur soutien exprimé par l'aide financière et le partage de l'expertise technique.

La création de l'ATAF n'est qu'un début. Bien que notre programme de travail soit déjà en cours, le chemin menant à la réalisation de nos objectifs sera long, et de concert avec nos partenaires au développement, nous encourageons activement des avancées dans l'administration fiscale par l'intermédiaire du partage d'expériences, l'analyse comparative et l'évaluation par les pairs des bonnes pratiques. Ensemble, nous développerons notre base de données des systèmes fiscaux des pays africains et des méthodologies, et organiserons des séminaires sur la politique de développement des capacités nationales et internationales ainsi que sur les questions relatives à l'administration fiscale. Afin de faciliter notre programme de travail à plus long terme, nous avons décidé d'œuvrer en faveur de la création d'un Centre Fiscal Africain.

Au surplus, notre mission est de mobiliser les ressources internes plus efficacement et d'accroître la responsabilité de nos États vis-à-vis de nos citoyens. Nous avons décidé que la prochaine réunion du Conseil de l'ATAF aura lieu en mars 2010. A cet effet, la date de la première Assemblée Générale sera fixée au cours de cette réunion.

Nous sommes jusqu'ici fiers des réalisations de l'ATAF, en particulier des idées fortes déjà développées qui soutiennent cette conférence, ainsi que des séminaires techniques organisés avec l'aide des partenaires au développement.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude pour la perspicacité et le leadership du Groupe de Direction de l'ATAF, pour l'engagement des membres de l'Équipe Technique, les compétences et les efforts déployés par le Secrétariat Intérimaire situé dans les locaux de l'Administration Fiscale Sud-africaine pour nous avoir permis de parcourir un si bon chemin. Nous sommes comblés par l'engagement et l'enthousiasme dont ont fait montre tous les délégués à la conférence.

Enfin, nous tenons à exprimer notre reconnaissance au Commissaire Général de l'Autorité Fiscale Ougandaise, à son personnel et au Gouvernement ougandais pour leur cordiale hospitalité, leur excellente organisation et enfin de leur ardeur au travail pour assurer le succès de cette conférence.

Kampala, Ouganda

20 novembre 2009

Appendice

ÉTATS MEMBRES DE L'ATAF:

Afrique du Sud, Botswana, Égypte, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

ADMINISTRATIONS FISCALES AFRICAINES PARTICIPANTES:

Bénin, Cameroun, Congo (République Démocratique), Mozambique , Swaziland et Tanzanie.

PAYS PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT PARTICIPANTS :

Allemagne, France, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

ORGANISATIONS PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT:

ATI, BAD, CERDI, CMI / ISS, DFID, EU - RT VAT, FMI, GTZ, IDS, IRISH AID, JICA, KFW, NORAD, OCDE, SADC, SAICA, SDC et USAID.



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU
FORUM SUR L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 18 - 20 NOVEMBRE 2009**

Le lancement officiel du Forum sur l'Administration Fiscale Africaine a eu lieu du 18 au 20 novembre 2009 à l'Hôtel Serena, Kampala, en Ouganda.

1. DÎNER GALA: 18 NOVEMBRE 2009

La Conférence Inaugurale de l'ATAF a été officiellement ouverte par S.E.M. Yoweri Kaguta Museveni, Président de la République de l'Ouganda lors d'un dîner gala offert par le Gouvernement ougandais, le 18 novembre 2009. Dans son allocution, le Président ougandais a souligné l'importance de la création de l'organisme continental pour le développement des capacités des Administrations Fiscales Africaines, la promotion de la reddition des comptes et la construction de l'État; pour parvenir à une compréhension et une approche communes en vue de la transformation de l'Afrique et la réduction de la dépendance de l'Afrique de l'aide étrangère. Le Président ougandais a exhorté tous les pays africains à adhérer à l'ATAF car il constitue un jalon important pour le développement du continent.

L'allocution du Président de l'Ouganda a été suivie d'une danse traditionnelle africaine montrant l'unité de l'Afrique; d'une courte présentation vidéo intitulée "The Road to Kampala" (Le Chemin jusqu'à Kampala) et de la présentation officielle de la publication de l'ATAF avec le même nom qui a été signé par le Président ougandais.

Parmi les autres orateurs, il y avait le Président du Groupe de Direction de l'ATAF, M. Oupa Magashula et le Ministre ougandais des Finances, l'Honorable Mme Sydda Bbumba (UGA).

2. SESSION 1: OUVERTURE OFFICIELLE – 19 NOVEMBRE 2009

La Conférence Inaugurale de l'ATAF a été officiellement ouverte par Mme Allen Kagina, Commissaire général de l'Autorité Fiscale Ougandaise, M. Oupa Magashula, Président du Groupe de Direction de l'ATAF et Commissaire de South African Revenue Service et le Ministre d'État ougandais, M. Fed Omach, le 19 novembre 2009. Dans ses propos liminaires, M. Magashula a souhaité la bienvenue à tous les délégués à la première réunion de l'ATAF et a insisté sur l'importance de l'ATAF pour l'Afrique, le chemin jusqu'à Kampala, le défi financier mondial auquel l'Afrique est confrontée et son impact sur l'aide des donateurs et les défis auxquels l'ATAF fera face sur la route au-delà de Kampala. Le discours du Président a été suivi par le message préenregistré de M. Pravin Gordhan, Ministre des Finances d'Afrique du Sud. Le ministre a exprimé ses vœux les plus sincères et son soutien indéfectible à l'ATAF à son lancement officiel.

M. Magashula a également lu une lettre du Président de l'Accord de Libre Échange (ALE) de l'OCDE président, le Commissaire de l'IRS M. Douglas Schulman, exprimant son appui continu à la mission de l'ATAF et espère que l'expérience de l'ALE dans l'usage de nouvelles bonnes pratiques émergentes dans l'administration fiscale et l'adoption des approches communes sur des questions importantes seront utiles à l'ATAF dans ses travaux afin de répondre aux besoins des administrations fiscales dans un contexte africain.

3. SESSION 2: OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE DE L'ATAF

Les objectifs de la réunion inaugurale de la Conférence:

- a. Lancement de l'ATAF comme une Organisation Africaine;
- b. Présenter le rapport du Secrétariat Intérimaire et le Programme de Travail de l'ATAF pour commentaires;
- c. Présenter l'Accord de l'ATAF pour adoption ;
- d. Présenter les Règles et Procédures de l'ATAF aux membres pour commentaires;
- e. Élire le Président de l'ATAF, celui du Conseil de l'ATAF et le Pays Hôte du Secrétariat de l'ATAF ; et

- f. Adopter des résolutions visant à permettre la tenue des futurs travaux de l'ATAF.

4. SESSION 2: RÉSULTATS

- a. L'ATAF, en tant qu'Organisation Fiscale Continentale, a été officiellement créé lors de la Conférence Inaugurale et a été bien accueilli par la communauté africaine et internationale.
- b. Le Rapport et le Programme de Travail du Secrétariat Intérimaire de l'ATAF en 2010 ont été présentés aux membres de l'ATAF.
- c. L'Accord de l'ATAF a été adopté comme accord provisoire signé par les 25 membres présents : Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe.
- d. Les délégués ont fait des commentaires sur les Règles et Procédures de l'ATAF ;
- e. L'Afrique du Sud a été élue première Présidente de l'ATAF.
- f. L'Afrique du Sud a été élue Pays Hôte du Secrétariat de l'ATAF. La réunion a convenu que South African Revenue Service servirait de Secrétariat avec les mêmes fonctions et tâches définies dans l'Accord, dans la période intérimaire jusqu'à ce que l'ATAF soit légalement constitué;
- g. Le Botswana, le Gabon, le Ghana, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, le Rwanda, le Sénégal et le Zimbabwe ont été élus membres du Conseil, en plus de l'Afrique du Sud qui est devenue membre du Conseil par défaut en raison de son élection au poste de Président. (Les Membres de la région Afrique du Nord ont remis à plus tard leur discussion et négociation).

5. SESSION 2: DÉCISIONS PRISES LORS DE LA CONFÉRENCE

La réunion a adopté les Résolutions suivantes :

- i. **Résolution 1: Sur le budget 2010 de l'ATAF:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu à examiner et à

approuver tous les aspects du budget du Secrétariat de l'ATAF pour l'année 2010, et soumettons la présente résolution pour ratification à la première Réunion de l'Assemblée Générale de l'ATAF en 2010.

- ii. **Résolution 2: Sur la nomination du Secrétaire Exécutif:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu d'entamer immédiatement le processus de nomination du Secrétaire exécutif de l'ATAF, pour approbation à la 1ère Assemblée Générale en 2010. En outre, nous décidons que le Président, en consultation avec le Conseil, nomme un Secrétaire Exécutif intérimaire pour servir jusqu'à la date de la nomination du Secrétaire Exécutif permanent et de sa prise de service.
- iii. **Résolution 3: Sur le programme de travail 2010:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu à examiner et à approuver la feuille de route de l'ATAF, telle que développée par le Secrétariat Intérimaire, pour l'année 2010.
- iv. **Résolution 4: Sur le détachement du personnel au Secrétariat de l'ATAF:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, demandons à l'Afrique du Sud, en sa qualité de pays nouvellement nommé pays hôte du Secrétariat de l'ATAF, ainsi qu'à d'autres membres de l'ATAF, de détacher du personnel au Secrétariat afin que le Secrétaire Exécutif soit en mesure de nommer le personnel permanent de l'ATAF.
- v. **Résolution 5: Sur la création d'un centre fiscal africain :** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de la création d'un/de Centre(s) Fiscal (aux) Africain(s) comme une/des institution(s) de l'ATAF. Nous, par conséquent, mandatons le Conseil et le Secrétariat à examiner tous

les aspects de sa création et à présenter son rapport à la première Réunion de l'Assemblée Générale en 2010.

- vi. **Résolution 6: Sur la coopération multilatérale en matières fiscales:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, prenons la résolution de développer la coopération multilatérale les organisations partenaires afin des relations ayant pour buts le profit mutuel et le partage des connaissances sur les questions fiscales, y compris les thèmes tels que les Prix de Transfert, le Partage des Informations, la Fiscalité des Économies Informelles, les Conventions Fiscales Internationales et la Gouvernance.

- vii. **Résolution 7: Sur les 1^{ères} du Conseil et de l'Assemblée Générale de l'ATAF:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, mandatons le Conseil à se réunir en mars 2010 pour discuter, entre autres, des questions de fonctionnement de l'ATAF à aborder, et pour fixer la date de la Première Réunion de l'Assemblée Générale de l'ATAF en 2010.

- viii. **Résolution 8: Sur les dispositions transitoires de l'ATAF:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, en appelons aux membres du Groupe de Direction du Secrétariat Intérimaire de rendre des fonctionnaires disponibles jusqu'à la date de la première Réunion du Conseil de l'ATAF pour la passation de toutes les affaires aux nouveaux Conseil et Secrétariat.

- ix. **Résolution 9: Sur l'Accord et les Règles & Procédures:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, adoptons l'Accord et les Règles & Procédures comme documents fondateurs intérimaires à la Conférence Inaugurale. En outre, nous nous engageons à créer un Comité composé de pays anglophones, francophones et lusophones afin de faire des contributions et d'assurer la qualité des documents fondateurs. Les

documents fondateurs finaux seront adoptés lors de la 1ère Réunion du Conseil en 2010.

x. **Résolution 10: Sur la clause transitoire relative à l'élection du premier Président de l'ATAF et du Président du Conseil:** Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, nous engageons à inclure une clause transitoire dans l'Accord de l'ATAF qui permette que le Premier Président de l'ATAF et du Conseil de l'ATAF soient élus à la Conférence Inaugurale.

b. La Réunion a également convenu que les Règles et Procédures de l'ATAF seront envoyées au Conseil de l'ATAF pour révision et approbation.

6. SESSIONS 3 & 4: MOBILISATION DES RECETTES ET L'IMPACT DE LA CRISE FINANCIÈRE MONDIALE EN AFRIQUE ET DÉFIS DE LA MOBILISATION DES RECETTES

a. La réunion a examiné:

- i. L'impact de la crise économique et financière mondiale et les défis financiers auxquels sont confrontés les pays africains, les États fragiles et les autres pays en développement.
- ii. L'importance de la mobilisation des ressources comme la plus grande source de revenus à des fins de développement et comme l'antidote de l'aide au développement ;
- iii. La Fiscalité, le Statut d'État et les Citoyens;
- iv. L'importance de l'élaboration d'un programme de développement propre à l'Afrique en réponse à la crise financière mondiale.
- v. Les progrès accomplis par le Liberia, l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda dans le domaine du recouvrement des impôts;
- vi. L'Importance de se concentrer sur la perception des impôts, ainsi que les dépenses;
- vii. La fiscalité en ce qui concerne les politiques, la politique et les citoyens d'Afrique;

- viii. La taille de l'écart fiscal entre les économies formelle et informelle;
- ix. Les défis de la régulation de l'économie informelle qui est en grande partie fondée sur l'argent comptant;
- x. La crise financière et économique mondiale en ce qui concerne la fiscalité.
- xi. Le rôle de la fiscalité dans la crise financière mondiale.
- xii. La nécessité impérieuse pour l'Afrique de commencer à prendre possession de son propre avenir, et
- xiii. L'importance pour l'Afrique de revoir ses propres statistiques et de planifier son avenir en conséquence.

7. SESSION 5: DIALOGUE DE L'ATAF AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT - 20 NOVEMBRE 2009

La Proposition de l'ATAF a été présentée à la réunion et a reçu les commentaires suivants:

- a. Les Partenaires au développement ont salué la création de l'ATAF et ont promis environ \$2 millions sur une période de 3 ans pour appuyer l'organisation à ses débuts.
- b. La proposition couvre les éléments essentiels de la construction de l'État, l'obligation de rendre compte et la bonne gouvernance, et elle s'aligne sur le dialogue stratégique.
- c. Les objectifs de la proposition sont clairs et leur matérialisation en un programme de travail est réaliste et est appuyée par un budget géré par les membres.
- d. La plupart des organisations à même de s'engager aux financements des donateurs doivent le faire en conformité avec leurs procédures internes et ne peuvent pas confirmer le type de promesses (financières et / ou techniques) qu'ils pourraient avoir à l'ATAF. Un suivi avec les donateurs et les partenaires au développement suivants est nécessaire pour mieux définir l'assistance disponible :
 - i. CAD de l'OCDE;
 - ii. Gouvernement Norvégien;

- iii. Département Britannique pour le Développement International (DFID);
- iv. Banque Africaine de Développement (BAD);
- v. Aide Irlandaise;
- vi. Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC), et
- vii. Agence Française de Développement.

8. RÉUNION DE CLÔTURE – 20 NOVEMBRE 2009

La Conférence Inaugurale de l'ATAF a pris fin avec les interventions de M. Aart de Geus (OCDE), Mme Allen Kagina (Ouganda) et du Président de l'ATAF nouvellement élu, M. Oupa Magashula qui a donné un aperçu du travail à faire sur le chemin après Kampala.

Oupa Magashula

Président : Conseil de l'ATAF

Date :



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 1 :
SUR LE BUDGET 2010 DE L'ATAF**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu à examiner et à approuver tous les aspects du budget du Secrétariat de l'ATAF pour l'année 2010, et soumettons la présente résolution pour ratification à la première Réunion de l'Assemblée Générale de l'ATAF en 2010.

Kampala, Ouganda
19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 2 :
SUR LA NOMINATION
DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE L'ATAF**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu d'entamer immédiatement le processus de nomination du Secrétaire exécutif de l'ATAF, pour approbation à la 1^{ère} Assemblée Générale en 2010.

En outre, nous décidons que le Président, en consultation avec le Conseil, nomme un Secrétaire Exécutif intérimaire pour servir jusqu'à la date de la nomination du Secrétaire Exécutif permanent et de sa prise de service.

Kampala, Ouganda
19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 3 :
SUR LA FEUILLE DE ROUTE DE L'ATAF POUR 2010**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de mandater le Conseil nouvellement élu à examiner et à approuver la feuille de route de l'ATAF, telle que développée par le Secrétariat Intérimaire, pour l'année 2010.

Kampala, Ouganda
19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 4 :
SUR LE DÉTACHEMENT DU PERSONNEL AU SECRÉTARIAT DE L'ATAF**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, demandons à l'Afrique du Sud, en sa qualité de pays nouvellement nommé pays hôte du Secrétariat de l'ATAF, ainsi qu'à d'autres membres de l'ATAF, de détacher du personnel au Secrétariat afin que le Secrétaire Exécutif soit en mesure de nommer le personnel permanent de l'ATAF.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 5 :
SUR LA CRÉATION D'UN/DE CENTRE (S)
FISCAL (AUX) AFRICAIN(S)**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, décidons de la création d'un/de Centre(s) Fiscal(aux) Africain(s) comme une/des institution(s) de l'ATAF. Nous, par conséquent, mandatons le Conseil et le Secrétariat à examiner tous les aspects de sa création et à présenter son rapport à la première Réunion de l'Assemblée Générale en 2010.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 6 :
SUR LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE
RELATIVE AUX QUESTIONS FISCALES**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, prenons la résolution de développer la coopération multilatérale les organisations partenaires afin des relations ayant pour buts le profit mutuel et le partage des connaissances sur les questions fiscales, y compris les thèmes tels que les Prix de Transfert, le Partage des Informations, la Fiscalité des Économies Informelles, les Conventions Fiscales Internationales et la Gouvernance.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 7 :
SUR LES 1^{ères} RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ATAF**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, mandatons le Conseil à se réunir en mars 2010 pour discuter, entre autres, des questions de fonctionnement de l'ATAF à aborder, et pour fixer la date de la Première Réunion de l'Assemblée Générale de l'ATAF en 2010.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 8 :
SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE L'ATAF**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, en appelons aux membres du Groupe de Direction du Secrétariat Intérimaire de rendre des fonctionnaires disponibles jusqu'à la date de la première Réunion du Conseil de l'ATAF pour la passation de toutes les affaires aux nouveaux Conseil et Secrétariat.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 9 :
SUR L'ACCORD ET LES REGLES & PROCÉDURES DE L'ATAF:**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, adoptons l'Accord et les Règles & Procédures comme documents fondateurs intérimaires à la Conférence Inaugurale. En outre, nous nous engageons à créer un Comité composé de pays anglophones, francophones et lusophones afin de faire des contributions aux et d'assurer assurer la qualité des documents fondateurs. Les documents fondateurs finaux seront adoptés lors de la 1^{ère} Réunion du Conseil en 2010.

Kampala, Ouganda
19 novembre 2009



**CONFÉRENCE INAUGURALE DU FORUM DE
L'ADMINISTRATION FISCALE AFRICAINE (ATAF)
KAMPALA, OUGANDA: 19 – 20 NOVEMBRE 2009**

**RÉSOLUTION 10:
SUR LA CLAUSE TRANSITOIRE RELATIVE A L'ÉLECTION DU
PREMIER PRÉSIDENT DE L'ATAF ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL**

Nous, signataires de l'Accord du Forum de l'Administration Fiscale Africaine, nous engageons à inclure une clause transitoire dans l'Accord de l'ATAF qui permette que le Premier Président de l'ATAF et du Conseil de l'ATAF soient élus à la Conférence Inaugurale.

Kampala, Ouganda

19 novembre 2009